

bureau définitif, à la nomination des membres dont le choix lui appartient.

Art. 7. Le bureau, qui ne peut être constitué qu'à une séance ultérieure à laquelle les nouveaux membres devront être convoqués, se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire, tous trois choisis parmi les membres français.

Art. 8. Il pourra être adjoint à ce bureau un commis-rédacteur chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la correspondance.

Art. 9. Le bureau est renouvelé tous les ans à la session ordinaire du mois de janvier. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 10. Pour la première élection, le bureau se compose :

Du doyen d'âge, président, et du plus jeune des membres présents, secrétaire.

Art. 11. Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents.

Si le premier tour de scrutin n'a donné aucun résultat, les élections ont lieu au second tour à la majorité relative.

En cas d'insuccès de deux convocations successives, il est pourvu à la désignation des membres du bureau par décision du Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur.

Art. 12. Dans les Dépendances, les Comités d'agriculture sont composés comme suit :

1° Aux Marquises—

L'Administrateur, *président* ;

Le Chef du service de santé ;

Le délégué des services administratifs ;

Et deux membres désignés par le Gouverneur, comme il est dit aux articles 2 et 3 ci-dessus ;

2° Aux Tuamotu et aux Gambier—

L'Administrateur, *président* ;

L'agent spécial ;

Un membre désigné comme ci-dessus.

Art. 13. Ces Comités nomment, dans les conditions déterminées à l'article précédent, un vice-président et un secrétaire.

Art. 14. La Chambre et les Comités d'agriculture peuvent nommer, dans la colonie et à l'étranger, des membres correspondants.

Ils prennent part, avec voix consultative, aux délibérations auxquelles ils assistent.

Les chefs de district et les gendarmes chefs de poste sont de